

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n<sup>o</sup> 244.022 du 22 mars 2019

A. 226.424/XV-3886

En cause : **la société privée à responsabilité limitée  
RESTO-SOUSSI,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Nadia BOURIAT, avocat,  
avenue Louise 50/3  
1050 Bruxelles,

contre :

**1. le bourgmestre de la commune de Schaerbeek,**  
**2. la commune de Schaerbeek,** représentée  
par son collègue des bourgmestre et échevins,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Cédric MOLITOR, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 11 octobre 2018, la s.p.r.l. RESTO-SOUSSI demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de Schaerbeek du 24 août 2018 ordonnant la fermeture de l'établissement qu'elle exploite rue Van Oost, 63, à Schaerbeek.

*II. Procédure*

Un mémoire en réponse a été déposé.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 28 janvier 2019.

M. Yves DELVAL, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 25 février 2019, l'affaire a été fixée à l'audience publique du 20 mars 2019 à 9 heures 30 et le rapport a été notifié aux parties.

M<sup>me</sup> Diane DÉOM, conseiller d'État, président f.f., a fait rapport.

M<sup>e</sup> Margot CELLI, *loco* M<sup>e</sup> Nadia BOURIAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Amira DE BROUWER, *loco* M<sup>e</sup> Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Yves DELVAL, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

#### *IV. Désignation de la partie adverse*

Le bourgmestre de la commune de Schaerbeek a agi en qualité d'organe de la commune. Seule celle-ci doit être maintenue à la cause comme partie adverse. Il y a en conséquence lieu de mettre le bourgmestre hors de cause.

#### *V. Désistement*

Par un courrier du 28 janvier 2019, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Il ressort des débats à l'audience que rien ne s'y oppose.

#### *VI. Indemnité de procédure et dépens*

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, à la charge de la partie requérante. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le bourgmestre de la commune de Schaerbeek est mis hors de cause.

**Article 2.**

Il est donné acte du désistement.

**Article 3.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre,  
le vingt-deux mars deux mille dix-neuf, par :

Diane DÉOM,  
Frédéric QUINTIN,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier assumé,

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN.

Diane DÉOM.